

Cette cause concernait une société ferroviaire constituée sous régime provincial, la Central Western Railway Company, qui avait acquis du CN un tronçon de 105 milles situé entièrement en Alberta. Informés par le CN de la location proposée (qui est devenue une vente par la suite), les syndicats visés, signataires d'une convention collective nationale avec le CN, ont demandé au Conseil canadien des relations du travail de confirmer que la voie ferroviaire était régie par le *Code canadien du travail* (L.R.C. 1985, c. L-2 telle que modifiée). Si les syndicats obtenaient gain de cause, l'acheteur de la voie secondaire (Central Western) devenait lié par les conventions collectives signées avec le CN. Or ils ont obtenu gain de cause. La Central Western a interjeté appel auprès de la Cour fédérale, conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* (L.R.C. 1985, c. F-7 telle que modifiée). Ce pourvoi a été rejeté et la Central Western en a appelé à la Cour suprême du Canada.

On demandait à la Cour suprême de déterminer qui, du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, exerce sa compétence en matière de relations de travail sur une voie secondaire située entièrement en Alberta et appartenant à une société ferroviaire constituée sous régime provincial, à savoir la Central Western. La Cour suprême a statué que la voie ferrée de la Central Western pourrait relever de deux façons de la compétence fédérale sur les relations de travail et, par conséquent, être assujettie au *Code canadien du travail*. Premièrement, on peut considérer qu'il s'agit d'un chemin de fer interprovincial, qui tombe en conséquence dans le champ d'application de l'alinéa 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867* à titre d'ouvrage ou d'entreprise fédérale. Deuxièmement, si l'on peut à bon droit voir cette voie ferrée comme la partie intégrante d'un ouvrage ou d'une entreprise fédérale existante, elle relève alors de la compétence fédérale suivant l'alinéa 92(10)a). La Cour a fait remarquer que les deux justifications, en dépit de leur connexité, sont distinctes l'une de l'autre. Dans le premier cas, il s'agit surtout de déterminer si le chemin de fer constitue en lui-même un ouvrage ou une entreprise à caractère interprovincial. Dans le second, la compétence fédérale tient à la reconnaissance que la réglementation du chemin de fer fait partie intégrante d'une entreprise ou d'un ouvrage à caractère fédéral.

L'alinéa 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867* stipule ce qui suit :

92. Dans chaque province la législature provinciale pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

10. les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

a) lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province.

La partie I du *Code canadien du travail*, qui porte sur les relations du travail, s'applique expressément aux ouvrages et entreprises à caractère fédéral, y compris notamment ceux qui sont énumérés à l'alinéa 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.